

Arrêté préfectoral complémentaire
n°IC/2022/061 encadrant les modifications
des installations de la société MCD, située
sur le territoire de la commune de GUNY.

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

VU le code de l' environnement ;

VU le décret du Président de la république en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l' Aisne ;

VU l' arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l' Aisne, à M. Jérôme MALET, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l' Aisne, à Mme Corinne MINOT, Sous-préfète de l' arrondissement de Saint-Quentin, à Mme Fatou MANO, Sous-préfète de l' arrondissement de Château-Thierry, à M. Joël DUBREUIL, Sous-préfet de l' arrondissement de Soissons, à M. Raphaël CARDET, Sous-préfet chargé de mission, Sous-préfet à la relance, auprès du Préfet de l' Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l' Aisne ;

VU l' arrêté préfectoral du 28 mars 2000 autorisant la société Manufacture du caoutchouc Duverger à poursuivre l' exploitation d' une unité de production de joints en caoutchoucs et de maintenance de plaques pour échangeurs thermiques sur la commune de GUNY ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 mars 2010 et 18 juin 2014 ;

VU la déclaration d' installation d' un réservoir aérien de 32 tonnes de GPL en date du 16 août 2018 ;

VU le courrier du 24 janvier 2020 par lequel la société MCD informe le préfet de modifications apportées à son établissement de GUNY ;

VU le dossier produit à l' appui de cette demande ;

VU le rapport et propositions de l' inspection des installations classées en date du 15 février 2022 ;

VU le courrier adressé le 1^{er} mars 2022 à l' exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d' arrêté ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- les modifications sollicitées par la société MCD ne constituent pas une modification substantielle de l' autorisation au sens de l' article R. 181-46.I du code de l' environnement ;

- la nature et l'ampleur de ces modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du C.E ;
- la nature et l'ampleur de ces modifications ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, au titre de l'article R 181-46 II du C.E ;
- le pétitionnaire n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société MCD, située à GUNY (02300), est tenue de respecter les dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

ARTICLE 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le premier tableau du titre 1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2000 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2565.2a	E	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l</p>	<p>Ligne de décapage de plaques thermiques</p> <p>Bains alcalins (Nettoyage) : 2*4,5 m³ (Activité industrie) + 3,5 m³ (Activité alimentaire)</p> <p>Bains acides (décapage-Passivation) : 2*4,5 m³ (Activité industrie) + 2*3,5 m³ (Activité alimentaire)</p>	28 500 l
2940.2b	D	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j</p>	Application de révélateur	25 kg/j
4718.2b	D	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	Réservoir aérien GPL	32 t
4130.2b	D	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Acide nitrique (< 70%)</p> <p>Les bains de traitement, dilués, sont tels qu'ils ne relèvent pas de la mention de danger H 331</p>	3 tonnes

ARTICLE 2.2 Dispositions abrogées

Les dispositions suivantes sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté :

- Arrêté du 28 mars 2000 (Annexe) : Articles II.12, V.3.2, V.3.6, V.4 et VII.2.6 (tableau) ;
- Arrêté du 10 mars 2010 susvisé ;
- Arrêté du 18 juin 2014 susvisé.

ARTICLE 2.3 Autres dispositions réglementaires applicables

Les installations respectent également les dispositions suivantes :

- Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'installation est réputée existante au sens de cet arrêté.
- Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées. L'installation est réputée nouvelle au sens de cet arrêté.
- Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 L'installation est réputée existante au sens de cet arrêté.
- Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940. L'installation est réputée existante au sens de cet arrêté.

ARTICLE 2.4 : Eaux résiduaires industrielles

Les dispositions de l'article V.2.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2000 susvisé sont complétées par celles ci-dessous :

« L'établissement n'est plus à l'origine de rejets d'eaux industrielles à compter de la notification du présent arrêté. »

ARTICLE 2.5 : Émissions atmosphériques

Les dispositions prévues à l'article V1.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2000 sont remplacées par celles ci-dessous :

« Traitement de surfaces (1 rejet canalisé) : Les émissions des bains de décapage sont traitées avant rejet par une colonne de lavage. Les valeurs limites d'émission et modalités d'autosurveillance sont fixées par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé. Compte tenu de la nature des bains utilisés, seules les paramètres « alcalins » et « acidité totale » peuvent être surveillés.

Unité de ressuyage (1 rejet canalisé) : La consommation de solvant organique est inférieure à 5 tonnes par an. Les émissions sont traitées avant rejet. Les valeurs limites d'émission et modalités d'autosurveillance sont fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé. »

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de GUNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GUNY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

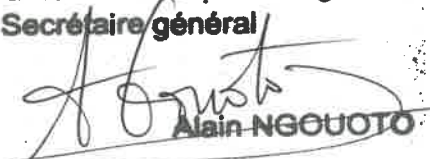
ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de GUNY et à la société MCD.

Fait à Laon, le

24 MARS 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général**


Alain NGOUOTO